

Direction Générale des Services
GB/TM/KB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2025013

Portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de stationnement

Réalisation d'une fresque sur la façade de la bibliothèque municipale

Le Maire de la Commune du Lavandou

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L. 113-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que l'entreprise POPEK DECORATION a été retenue pour réaliser une fresque sur la façade de la bibliothèque municipale durant le mois de mars 2025,

Considérant qu'il convient de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal et de régler provisoirement le stationnement des véhicules en vue de garantir le bon déroulement de cette réalisation,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise POPEK DECORATION, représentée par Monsieur Jonathan SCHENA et madame Joana JOUBERT, est autorisée à occuper les deux emplacements de stationnement situés Rue de la Rigourette, à proximité immédiate de la bibliothèque municipale, tels que figurés sur le plan annexé au présent arrêté municipal, en vue de la réalisation d'une fresque sur la façade du bâtiment, du 3 au 24 mars 2025 inclus.

Article 2 : Le stationnement de tout autre véhicule que ceux de l'entreprise POPEK DECORATION est interdit sur les emplacements mentionnés à l'article 1.

Par dérogation, ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de police municipale, de secours et lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières et des services techniques, et d'une manière générale pour tous les services liés à la sécurité et à l'organisation de la réalisation de la fresque.

Article 3 : La présente réglementation sera matérialisée et affichée sur le site par des barrières et panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques Municipaux au moins 48 heures avant.

Article 4 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières ou l'organisation de cette réalisation, il sera procédé à son enlèvement (y compris motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, etc.) et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

Article 5 : L'autorisation d'occupation du domaine public communal est consentie à titre gratuit.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine – 83000 TOULON – dans les 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

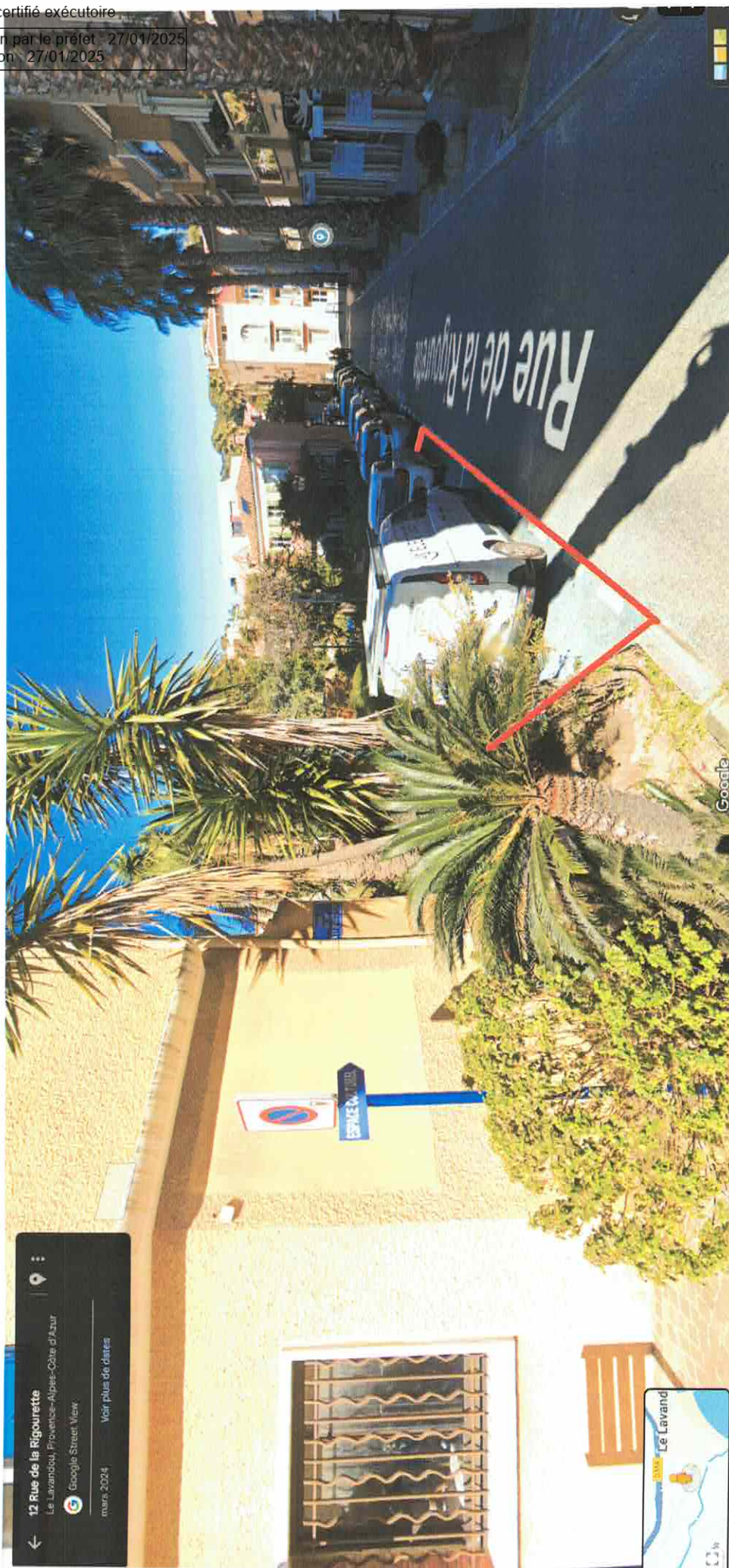
La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa publication. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter, soit de la décision expresse de rejet, soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Lavandou, le 20 janvier 2025

Le Maire
Gil Bernardi





← 12 Rue de la Rigourette
Le Lavandou, Provence-Alpes-Côte d'Azur
Google Street View
mars, 2024
Voir plus de dates

